

MRM SA

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION
D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT
ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN
PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE OU DE GROUPE DE LA SOCIETE OU
DES ENTREPRISES FRANÇAISES OU ETRANGERES QUI LUI SONT LIEES**

(Assemblée générale mixte du 29 mai 2019 – 15^{ème} résolution)

RSM Paris
26 rue Cambaceres
75008 Paris

Mazars
61, rue Henri Regnault
92075 Paris La Défense

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE OU DE GROUPE DE LA SOCIETE OU DES ENTREPRISES FRANÇAISES OU ETRANGERES QUI LUI SONT LIEES

(Assemblée générale mixte du 29 mai 2019 – 15^{ème} résolution)

MRM SA
5, avenue Kléber
75016 Paris

A l'Assemblée générale,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise ou de groupe établis par la société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées lors de l'utilisation de la délégation serait de 0,1 % du montant du capital social atteint lors de la décision du conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et/ou valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des

MRM SA

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'action et/ou valeurs donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la société ou des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées
Assemblée générale mixte du 29 mai 2019 – 15^{ème} résolution

informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

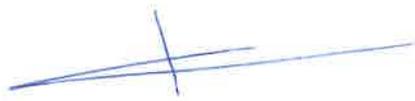
Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Paris et Paris La Défense, le 16 avril 2019

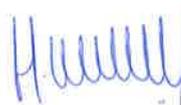
Les commissaires aux comptes

MAZARS



GILLES MAGNAN

RSM PARIS



HELENE KERMORGANT
